

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DES IMPACTS FINANCIERS QUE DES INTERVENANTS DU DOMAINE DU TAXI ALLÈGUENT AVOIR SUBI EN RAISON DE L'ARRIVÉE D'UBER AU QUÉBEC

Le 23 janvier 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Wilson Jean-Paul à exercer une action collective contre Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc., Uber BV et Rasier Operations BV au nom de titulaires de permis de propriétaires et de chauffeurs de taxi délivrés en vertu de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (la « **Loi** »). L'action collective allègue que les défenderesses auraient offert des services de transport rémunéré de personnes par véhicule automobile sur le territoire québécois, sans détenir des permis prévus par la Loi. L'action collective vise à obtenir des dommages compensatoires pour des pertes de revenus ainsi que la perte de valeur des permis de propriétaires que les activités d'Uber auraient, selon le demandeur, causées. Aucune des allégations n'a encore été prouvée devant les tribunaux : ces allégations seront débattues devant les tribunaux.

Ainsi, soyez avisés que :

1. Le 23 janvier 2017, l'honorable juge Mark G. Peacock de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses UBER TECHNOLOGIES INC., UBER B.V., RASIER OPERATIONS B.V. ainsi qu'UBER CANADA INC. (ci-après collectivement désignées comme étant les « défenderesses »), et a attribué le statut de représentant à M. Wilson Jean-Paul (ci-après le « demandeur ») afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.

2. Cette action collective sera exercée dans la province du Québec, district de Montréal
3. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 1. *Faute*
 - a. Par le biais de leurs activités commerciales au Québec, les défenderesses sont-elles fautives parce qu'elles contreviennent aux lois québécoises, entre autres, la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S 6.01 et ses règlements?

- b. Si oui, les activités commerciales des défenderesses constituent-elles une forme de concurrence déloyale envers les membres du groupe?

2. *Perte de revenus*

- a. Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de revenus pour les membres du groupe :

- (i) Entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

- (ii) Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

- b. Quel est le quantum des pertes de revenus :

- (i) Des chauffeurs uniquement?

- (ii) Des propriétaires uniquement?

- (iii) Des personnes physiques comme M. Jean-Paul qui sont à la fois chauffeurs et propriétaires?

3. *Perte de valeur du permis*

- a. Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de valeur du permis pour les membres du groupe :

- (i) Entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

- (ii) Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

- b. Quel est le quantum des pertes de valeur du permis :

- (i) Entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?

- (ii) Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?

4. *Le recouvrement, le cas échéant, doit-il être collectif ou individuel?*

- 4. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe :

- a. ACCUEILLIR la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;

- b. DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.

- c. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;
 - d. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions des défenderesses, majorée de trente pour cent (30%) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;
 - e. ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;
 - f. DISPENSER le demandeur de fournir caution;
 - g. LE TOUT avec les entiers frais de justice;
5. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour au plus tard le 20 avril 2017, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Greffe

Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par Wilson Jean-Paul contre Uber Canada Inc. et al. (numéro de cour 500-06-000782-165)

- 6. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion avant le 20 avril 2017 sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective;
- 7. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire;

8. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi. Vous ne serez pas tenu de payer les dépens de l'action collective si vous intervenez dans le dossier;
9. Pour toute information concernant cette action collective, vous pouvez communiquer avec les procureurs du groupe en leur laissant votre adresse courriel ou autre adresse :

Me Marc-Antoine Cloutier

Deveau Avocats

2500, boul. Lapinière, 2^e étage

Brossard (Québec) J4Z 3V1

Téléphone : 450-926-8383

Télécopieur : 450-926-8246

Courriel : taxi@deveau.qc.ca

Site internet : www.deveau.qc.ca

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.